



SA au capital de 317 717 005,50 euros

**Siège social : 4 Quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
SIREN 377 913 728 R.C.S. PARIS**

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'administration du 30 juin 2017

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur (ci-après désigné le « Règlement Intérieur ») est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la société anonyme Vilmorin & Cie (ci-après désignée la « Société ») et de ses comités (ci-après désignés les « Comités »), en complément des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des statuts de la Société.

Le Règlement Intérieur a notamment pour objet de préciser les missions, la composition et l'organisation du Conseil d'administration et de ses Comités, les droits et devoirs des administrateurs, ainsi que les rôles et pouvoirs du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Chaque administrateur est individuellement tenu au respect du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est à usage interne et ne se substitue par aux statuts de la Société. Il ne peut donc pas être invoqué par des tiers.

S'agissant du gouvernement de l'entreprise, le Conseil d'administration a décidé le 9 décembre 2016 de se référer volontairement au Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext (ci-après désigné le « Code MiddleNext »), référentiel adapté à la gouvernance de la Société et à la structure de son actionnariat.



I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En tant qu'organe collégial, le Conseil d'administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires et impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toute circonstance dans l'intérêt de ces derniers et dans l'intérêt social.

1. Missions

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A ce titre, le Conseil d'administration dispose notamment des prérogatives suivantes :

-  choisir le mode d'organisation de la Direction Générale ;
-  nommer et révoquer le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ;

- ✚ veiller à ce que tous les moyens nécessaires soient mis en place en cas d'impossibilité, totale ou partielle, pour le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués d'exercer leurs fonctions ;
- ✚ veiller à la mise en place un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux et des personnes clés ; fixer la rémunération des mandataires sociaux susvisés ;
- ✚ fixer la rémunération des administrateurs ;
- ✚ débattre des opérations majeures envisagées par la Société ;
- ✚ se tenir informé de tout événement important concernant la Société ;
- ✚ arrêter les comptes annuels sociaux, établir son rapport annuel et le présenter à l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- ✚ veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers, à travers les comptes et le rapport annuels ;
- ✚ convoquer et fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales des actionnaires.

En outre, le Conseil d'administration procède à tous les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Ainsi, il s'assure notamment (le cas échéant avec le concours de ses Comités) :

- ✚ de la bonne définition des pouvoirs dans la Société, ainsi que du bon exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société ;
- ✚ du fait qu'aucune personne ne dispose des pouvoirs d'engager la Société sans contrôle ;
- ✚ du bon fonctionnement des organes internes de contrôle ;
- ✚ de la mise en place en son sein de toutes procédures permettant la révélation et la gestion des conflits d'intérêts ;
- ✚ du bon fonctionnement des Comités qu'il a éventuellement créés.

2. Composition

Le Conseil d'administration de la Société est composé de trois (3) membres au moins et dix-huit (18) au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de trois (3) années.

La nomination de chaque administrateur doit faire l'objet d'une résolution distincte pour le vote à l'Assemblée Générale et d'une communication d'informations suffisantes sur l'expérience et les compétences des administrateurs proposés.

Tout Administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 17 des statuts de la Société relatif à la nomination et révocation des administrateurs.

Conformément au Code MiddleNext, la Société s'assure qu'au moins deux (2) membres du Conseil d'administration aient la qualité de membre indépendant en répondant aux critères suivants :

- ✚ ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;
- ✚ ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ✚ ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ✚ ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ✚ ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de la Société.

3. Fonctionnement

3.1 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou la loi l'exige, et au minimum 4 fois par an. Les convocations sont faites par tous moyens ou même verbalement.

Les réunions pourront être tenues à titre exceptionnel par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication sous les réserves et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les Administrateurs qui participeraient par les moyens susvisés à une réunion du Conseil d'administration seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité sous les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

Tout Administrateur, sous sa propre responsabilité, peut déléguer par mandat à un autre Administrateur la faculté de voter en son nom. Le mandat doit être écrit et revêtu de la signature, le cas échéant électronique, du mandant. Le mandat doit mentionner la date de la réunion pour laquelle il est donné. Un Administrateur ne peut donner mandat qu'à un autre Administrateur. Chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance. La justification du nombre d'Administrateurs en exercice, de leur présence, y compris, le cas échéant, par visioconférence ou télécommunication, ou de leur représentation, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal de chaque réunion. En cas de dysfonctionnement du moyen de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

3.2 Registres et Procès-verbaux

Il est tenu au siège social un registre de présence signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du Conseil d'administration qu'ils représentent. Les procurations données par lettres, éventuellement télécopiées, ou par courrier

électronique dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, sont annexées au registre de présence. Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation d'Administrateurs par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil d'administration le procès-verbal de la ou des séances précédentes. Le procès-verbal doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Chaque Administrateur peut se faire communiquer, sur sa demande, copie des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration. Les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur Général, ou bien encore par le Secrétaire du Conseil.

Le rapport du Président doit indiquer le nombre de réunions annuelles du Conseil d'administration et le taux de participation des Administrateurs.

3.3 Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux Administrateurs. Il peut être décidé que cette répartition se fera en fonction notamment du temps consacré et de l'assiduité des administrateurs.

3.4 Attributions du Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par un Président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un Administrateur choisi par le Conseil d'administration au début de la séance.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, conformément à l'article 19 des statuts de la Société.

3.5 Evaluation du Conseil d'administration

Au moins une fois par an, le Président invite les membres du Conseil d'administration à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et de ses Comités, ainsi que sur la préparation des travaux. Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

Le président rend compte dans son rapport que cette procédure a bien eu lieu.

II. DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

1. Administration et intérêt social

L'Administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Société. Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires et prendre également en compte les attentes des autres parties prenantes.

2. Respect des lois et des statuts

L'Administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres à la Société résultant des statuts et du présent Règlement Intérieur.

3. Indépendance, courage et devoir d'expression

L'Administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Il alerte le Conseil d'administration sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la Société.

Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil d'administration de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

4. Indépendance et conflits d'intérêts

L'Administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Société. Il informe le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts dans lequel il pourrait être impliqué. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il s'abstient de participer aux débats, ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

5. Intégrité, loyauté

L'Administrateur agit de bonne foi en toute circonstance et ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société.

Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel, ou pour le profit de quiconque, les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur la Société où il exerce son mandat d'Administrateur des informations non rendues publiques, il s'interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

6. Confidentialité

L'Administrateur est tenu à un devoir de réserve et à une obligation de confidentialité dans l'intérêt de la Société.

L'Administrateur, ainsi que toute personne appelés à assister (i) aux réunions du Conseil d'administration, physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou (ii) aux réunions des Comités du Conseil d'administration, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou débattues lors des réunions du Conseil d'administration ou des Comités.

L'administrateur s'engage à préserver la confidentialité des informations communiquées. En particulier, les débats eux-mêmes, les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et documents adressés au Conseil d'administration ou aux Comités sont confidentiels.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité, par un administrateur, ou toute autre personne assistant au Conseil d'administration, le Président étudie les suites, éventuellement judiciaires, à donner à ce manquement.

7. Professionnalisme, implication et efficacité

L'Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats d'administrateur lui laisse une disponibilité suffisante, particulièrement s'il exerce par ailleurs des fonctions exécutives.

Il doit s'informer sur les métiers et les spécificités de la Société, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

L'Administrateur est donc tenu de participer aux réunions du Conseil d'administration et des Comités dont il est membre, et ce avec assiduité et diligence.

Il assiste aux Assemblées Générales d'actionnaires.

En outre, l'Administrateur doit contribuer à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil d'administration et des Comités constitués en son sein.

A ce titre, il est invité à formuler toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et accepte l'évaluation de ses propres actions.

Il s'attache à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entrave. En particulier, il veille à ce que soient mises en place dans la Société les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements applicables.

Enfin, l'Administrateur doit s'assurer que les positions adoptées par le Conseil d'administration font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux des réunions de celui-ci.

8. Information et formation

Tous les Administrateurs doivent avoir accès aux mêmes informations.

L'Administrateur participe aux débats qui précèdent toutes les décisions et contribue ainsi à la prise de décision.

Pour cela, il doit disposer de l'ensemble des informations qui vont lui permettre de se poser les bonnes questions lors des réunions du Conseil d'administration et de décider en toute connaissance de cause.

Ainsi, le Président et/ou le Directeur Général communique de manière régulière aux Administrateurs, et entre deux séances au besoin, toute information pertinente concernant la Société.

Les réunions du Conseil d'administration sont précédées de la mise à disposition en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une étude préalable, sauf lorsque le respect de la confidentialité ou des obstacles matériels le rendent impossible.

En outre, les Administrateurs sont tenus régulièrement informés, entre les réunions, de tous les événements ou opérations présentant un caractère significatif pour la vie du Groupe. À ce titre, ils sont notamment destinataires de tous les communiqués de presse publiés par la Société. Par ailleurs, les Administrateurs reçoivent les communiqués de presse relatifs aux opérations significatives d'acquisition ou de cession préalablement à leur transmission à la presse, sauf urgence justifiée.

Ainsi, chaque Administrateur est en droit de recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et il peut se faire communiquer préalablement à toute réunion tous les documents qu'il estime utiles ; la demande est adressée au Président, qui peut la soumettre au Conseil d'administration pour décision.

Par ailleurs, afin d'exercer ses fonctions avec toute la compétence nécessaire, l'Administrateur doit disposer d'une formation lui permettant d'exercer efficacement sa mission.

Ainsi, chaque Administrateur peut bénéficier de toute formation nécessaire au bon exercice de son mandat, dispensée par la Société ou approuvée par elle.

Dans le cas où l'Administrateur ne serait plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec les droits et devoirs susmentionnés, soit de son propre fait, soit pour toute autre raison, y compris tenant aux règles propres de la Société au sein de laquelle il exerce son mandat, il doit en informer le Président du Conseil d'administration, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

9. Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS)

Chaque Administrateur bénéficie d'une assurance RCMS souscrite à son profit par la Société.

A ce titre, chaque Administrateur est en droit d'avoir connaissance de l'étendue des risques couverts et des modalités de fonctionnement de la police d'assurance RCMS souscrite à son profit par la Société dès sa nomination ou au cours de l'exercice de son mandat.

II. LA DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.







Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président lorsque celui-ci assume également la Direction Générale.

1. Le Directeur Général

Le Directeur Général assume la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a décidé que sont soumises à son autorisation préalable, les décisions du Directeur Général suivantes:

-  acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
-  apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
-  achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés corporels et incorporels portant sur une somme supérieure à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) ;
-  création ou dissolution de filiales ;
-  souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) par engagement ;
-  emprunt d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) à l'exception des financements de campagne à moins d'un an ;

- ✚ décision d'accorder toutes cautions et constituer toutes hypothèques ou autres garanties sur tous les biens de la société ;
- ✚ décision d'accorder tout abandon de créances ou toute subvention supérieure à deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

2. Le Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, prenant le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5) maximum.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

III. LES COMITES SPECIALISES

1. Comité d'Audit et de Gestion des Risques

En application de l'article 20 des statuts, il a été institué un Comité d'Audit et de Gestion des Risques par décision adoptée par le Conseil d'administration le 23 février 2010.

Le Comité d'Audit et de Gestion des Risques, qui agit sous la responsabilité du Conseil d'administration, a pour mission générale de l'assister dans le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations financières et comptables.

Les attributions spécifiques, les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Comité d'Audit et de Gestion des Risques sont précisées dans un règlement joint au présent Règlement Intérieur.

Une mise à jour du règlement intérieur du Comité d'Audit et de Gestion des Risques a été adoptée par le Conseil d'administration le [à compléter] (Annexe [●]).

2. Comité Stratégique

En application de l'article 20 des statuts, il a été institué un Comité Stratégique par décision adoptée par le Conseil d'administration.

Ce Comité, qui agit sous la responsabilité du Conseil d'administration, a pour mission générale de l'assister dans la définition des orientations stratégiques de la Société.

Les attributions spécifiques, les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Comité Stratégique sont précisées dans un règlement joint au présent Règlement Intérieur (Annexe [●]).

IV. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INERIEUR

1. Date d'entrée en vigueur et mise à disposition

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 30 juin 2017 et est mis à disposition des membres du Conseil d'administration au siège de la Société.

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur est remis à chaque membre du Conseil d'administration lors de sa nomination en cette qualité.

2. Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'administration.

*
* *